

Arrêt

n° 172 969 du 9 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez juriste de formation, mais vous auriez travaillé comme agent de sécurité de 2007 à 2010.

De juin à novembre 2010, vous auriez travaillé à l'accueil de la prison de Roustavi. A ce moment, des proches auraient commencé à vous tourner le dos.

Au printemps 2011, suite à la diffusion des vidéos révélant les mauvais traitements sur les prisonniers dans la prison de Roustavi, des gens auraient commencé à vous agresser. Ces agressions et menaces auraient continué jusque 2015.

De septembre 2011 à mai 2015, vous auriez travaillé au service international d'espionnage de Géorgie, à Tbilissi. Vous y auriez travaillé à l'accueil. Une règle stipulait que vous ne pouviez pas communiquer avec des personnes étrangères.

Cependant, le 1er mars 2014, vous auriez rencontré une certaine Mouna au restaurant. Cette dernière était arabe.

Après une deuxième rencontre avec elle une semaine plus tard, vous auriez été convoqué par vos supérieurs. Ceux-ci vous auraient rappelé le règlement. Ils vous auraient alors menacé de vous licencier, à moins que vous ne fassiez de faux témoignages dans le cadre de procès, ce que vous auriez accepté.

Le 5 mai 2014, vous auriez été appelé dans leur bureau afin de signer des documents. Vous ne savez pas de quoi il retournerait, mais vous auriez lu des mots vous faisant penser à l'affaire des câbles en Géorgie.

En janvier 2015, vous auriez vécu une dernière altercation avec un homme quant à votre emploi à la prison de Roustavi.

En avril 2015, vous auriez envoyé une lettre de démission auprès du service d'espionnage mais celle-ci aurait été refusée.

En mai 2015, vous auriez alors cessé de vous rendre à votre travail.

En juin 2015, vous auriez quitté la Géorgie en camion, et vous vous seriez caché de temps en temps au passage des frontières. Le 7 juillet 2015, vous seriez arrivé en Belgique et le 9 juillet 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie parce que vous auriez travaillé à la prison Roustavi. Suite à votre travail au service d'espionnage, vous auriez dû signer de fausses déclarations dans le cadre de procès.

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, notons tout d'abord que rien ne permet d'établir que vous auriez effectivement travaillé à la prison de Roustavi.

En effet, vous ne présentez aucun document attestant de cet emploi. Il vous a été demandé de faire des démarches en ce sens suite à l'audition, mais vous n'avez déposé aucun début de preuve concernant ce poste à la prison de Roustavi.

De plus, vos déclarations ne suffisent pas à étayer votre emploi là-bas, puisque vous n'avez jamais parlé de ce travail à l'Office des Etrangers (OE, p. 5). En outre, interrogé à ce sujet, vous déclarez d'abord avoir travaillé à Roustavi de 2010 à 2011 (p.3). Par la suite, vous dites y avoir travaillé de juin 2010 à novembre 2010 (pp. 6-7).

En outre, vos craintes découlant de cet emploi de gardien de prison ne peuvent cependant être considérées comme crédibles. Ainsi, notons que vous n'avez jamais invoqué de craintes dans le questionnaire de l'Office des Etrangers relatives à ce poste de Roustavi. Or, vous expliquez avoir eu des altercations et des bagarres à cause de votre emploi là-bas dès que vous auriez commencé à y travailler, soit en 2010 (p. 6), et c'est la première chose que vous invoquez lorsqu'il vous est demandé la

raison de votre demande d'asile (CGRA, p. 6). Quoi qu'il en soit, vous déclarez que l'on était hostile à votre égard parce que l'on pensait que vous aviez peut-être participé aux tortures et viols des prisonniers, et cela se serait amplifié suite à la vidéo des tortures de prisonniers (p. 6). Interrogé sur les vidéos à Roustavi, vous déclarez qu'elles auraient été publiées au printemps 2011 (p. 18). Or, il ressort des informations objectives que les vidéos diffusées relatives aux mauvais traitements en prison étaient tournées à la prison de Gldani et non à celle de Roustavi, et qu'elles ont été révélées en septembre 2012, et non au printemps 2011 (cfr COI Focus joint au dossier).

Enfin, alors que vous déclarez avoir vu la police à plusieurs reprises, et que vous auriez également eu besoin de soins suite à vos altercations (pp. 7-8), vous ne déposez aucun document à ce sujet. Il vous a été demandé de faire des démarches afin de fournir des preuves à ce sujet (p. 15), mais rien n'est arrivé au CGRA à l'heure actuelle.

Dès lors, vos déclarations changeantes, incomplètes et contradictoires, ajoutées à l'absence de document attestant de cet emploi et de vos problèmes allégués, mettent à mal vos propos selon lesquels vos ennuis, et notamment les agressions dont vous auriez été la victime jusque 2015, auraient commencé à la suite de votre emploi à la prison de Roustavi. Dès lors, votre crainte alléguée n'est pas avérée.

Quand bien même auriez-vous tout de même été agressé en Géorgie, vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte, parce que vous étiez membre du MNU (p. 14). Cependant, votre lien avec le MNU n'est pas prouvé. En effet, vous déposez une carte de membre émise en juin 2015, soit juste avant votre départ pour la Belgique, alors que vous déclarez avoir été membre depuis 2010 (p. 6). Dans ce contexte, cette carte de membre, associée à aucun document attestant de votre implication dans ce mouvement ne suffit pas à considérer que vous étiez investi dans le parti depuis plusieurs années.

Quoi qu'il en soit, si vous aviez effectivement été membre du MNU, il ressort des informations jointes à votre dossier qu'il n'existe pas de persécution à l'égard des membres du MNU. Ainsi, selon nos informations objectives, la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort des informations que l'on observe des tensions entre partisans des différents partis politiques et qu'elles ont de temps à autre suscité des cas d'agression physique ou de menaces à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut conclure que le risque d'être victime d'une agression physique en raison de sa sympathie pour l'UNM est minime. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire que, le cas échéant, vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

En ce qui concerne votre emploi au service international d'espionnage géorgien, à nouveau, vous ne présentez aucun document attestant de celui-ci ou de votre démission auprès de ce service. Suite à votre audition, aucun début de preuve n'a été déposé auprès de mes services à ce sujet. De plus, vous dites avoir commencé à travailler là en septembre 2011 (p. 3-4). Or, à l'OE, vous disiez avoir commencé à y travailler en 2012 (OE, p. 15). Confronté à vos propos changeants, vous ne pouvez les expliquer (p. 17).

Quand bien même y auriez-vous réellement travaillé, rien n'étaye les problèmes dont vous auriez été la victime par la suite.

En effet, vous expliquez que votre crainte découle de cette interdiction pour les collaborateurs de votre travail de vous adresser à des étrangers (p. 11). Pourtant, vous expliquez que vous rencontriez des étrangers dans le cadre de votre travail (p. 9). Dès lors, on ne comprend pas cette règle. Or, interrogé plus avant sur celle-ci, vous ne pouvez l'expliquer, et ce, alors que vous auriez travaillé à ce poste pendant quatre ans. Ainsi, vous ne savez pas expliquer comment vous deviez agir, puisque vous pensez que vous ne pouviez 'probablement' pas prendre contact en dehors de votre travail, ou que, 'peut-être', vous deviez prévenir vos supérieurs (p. 10). Or, malgré que vous expliquez que vous aviez été informé de cette règle (p. 9), vous ne saviez pas qu'elle vous concernait puisque vous travailliez à l'accueil (p. 9).

Ce manque d'informations à ce sujet, alors que vous auriez été embauché dès 2011 met à mal la crédibilité pouvant être attribuée à cette règle. De plus, vous ne savez pas où se trouve cette loi, dans quel code ou procédure (p. 13). Etant donné que vous déclarez avoir fait des études juridiques (p. 3), vos propos pour le moins peu circonstanciés n'établissent pas vos propos selon lesquels vous n'auriez pu avoir des contacts avec des étrangers.

Quoi qu'il en soit, l'existence de Mouna n'est pas non établie. Ainsi, vos propos sont passablement vague à son sujet. En effet, vous ne connaissez pas son nom complet (p. 10), vous ne savez pas de quel pays ni de quelle ville elle proviendrait (p. 12), vous contentant de dire qu'elle viendrait d'un pays arabe (p. 12), vous ne savez pas le travail qu'elle aurait effectué à l'aéroport (p. 12), et vous ne connaissez ni sa langue maternelle ni sa religion (p. 12). Etant donné qu'elle serait la raison de vos problèmes, il est attendu que vous puissiez en dire davantage sur cette personne. Dans ce contexte, si cette Mouna existait bien – élément non avéré en l'état- rien n'indique qu'elle serait bien d'une nationalité autre que géorgienne.

Enfin, si vos problèmes étaient avérés – élément non établi en l'état-, on ne comprend pas qui vous craignez. Ainsi, vous déclarez vous-même que vous ne savez pas pour quelles affaires vous auriez signé des documents (p. 13-14). Tout au plus auriez-vous lu des informations concernant des chaînes de télévision, mais vous ne savez pas de quelles chaînes il s'agit (p. 13), et vous n'avez guère cherché de renseignements à ce sujet (p. 14). Vous ne pouvez pas non plus citer le nom des personnes que vous craigniez (p. 15-16). Vos propos peu circonstanciés à ce sujet empêchent de considérer que vous auriez réellement vécu les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Vos déclarations changeantes et peu circonstanciées ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir vécus dans le cadre de votre emploi au service international d'espionnage géorgien.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et votre permis de conduire. Ces éléments attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne modifient pas la décision prise ce jour.

La carte de membre du MNU, pour les raisons précitées, ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Parant, elle ne peut à elle seule, modifier la décision vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 9).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des

problèmes en raison de son appartenance au MNU et d'un emploi à la prison de Roustavi et au service international d'espionnage.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

4.6.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre aucunement les « *problèmes mnésiques* » du requérant qui justifieraient, selon elle, les contradictions apparaissant dans ses dépositions. Le fait que des violences auraient également été commises dans la prison de Roustavi ne signifie pas que des vidéos y relatives auraient été diffusées : la thèse développée à cet égard par la partie défenderesse n'est nullement étayée et totalement hypothétique. Les incohérences de son récit ne peuvent pas non plus s'expliquer par la façon dont se déroulent les auditions à la Direction générale de l'Office des Etrangers. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des autres explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.6.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A la lecture de la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil relève notamment que la seule circonstance qu'une personne appartienne au MNU ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et

de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE